

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Espaces naturels
 - ▶ Titre VI : Accès à la nature
 - ▶ Chapitre II : Circulation motorisée
 - ▶ Section 1 : Restrictions à la circulation motorisée

Article L362-3

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 9

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L421-2 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. L362-5 (V)
Code de l'environnement - art. L362-5 (V)
Code de l'environnement - art. L362-5 (V)
Code de l'environnement - art. L362-5 (VD)
Code de l'environnement - art. R362-1 (T)
Code de l'environnement - art. R362-1 (V)
Code de l'environnement - art. R362-2 (V)
Code du sport. - art. R331-26 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 - art. 2 (Ab)
Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 - art. 3 (Ab)
Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 - art. 4 (Ab)

